



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-19 CONCERNANT LES COLPORTEURS

ATTENDU QU'IL Y A DEMANDE CITOYENNE D'ENCADRER LE COLPORTAGE;

Attendu qu'il y a lieu de réviser ce règlement;

Attendu que monsieur le conseiller Germain Fortin donne un avis de motion et présente le projet de règlement à la séance ordinaire du 7 octobre 2019.

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau le conseil municipal décrète ce qui suit :

TERMINOLOGIE :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : Colporteur : Une personne physique qui se présente de porte en porte pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne sur le territoire de la municipalité pour :

- a) Solliciter en vue d'obtenir un don;
- b) Solliciter en vue d'offrir, vendre ou échanger un service ou un bien.
Municipalité : Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.
- c) Personne : Personne morale ou physique.
- d) Permis de colportage : Permis délivré par un officier responsable de l'application du règlement sur le colportage ou son représentant dûment autorisé.

2. PERMIS DE COLPORTAGE

Toute personne qui désire agir comme colporteur, sur le territoire de la municipalité, doit obtenir un permis de colportage de l'officier responsable. Lorsque plusieurs personnes physiques souhaitent solliciter au nom d'une même personne morale, chacune de ces personnes doit obtenir un permis de colportage.

3. EXEMPTIONS

Un permis de colporteur n'est pas requis pour solliciter des dons, vendre des objets, offrir des services par :

- a) Des étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan, lorsque la sollicitation est effectuée sans but lucratif, à des fins scolaires ou parascolaires;
- b) Les organismes à but non lucratif légalement constitués et répondant à l'un des critères suivants : - l'organisme agit principalement sur le territoire de

la municipalit ; - l'organisme b n ficie de l'appui d'un groupe de b n voles r sident sur le territoire de la municipalit ; - l'organisme a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalit  ou une entente de service avec un organisme ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalit .

- c) Toute personne l galement autoris e   vendre des billets de loterie.
- d) Toute personne sollicitant   des fins religieuses, politiques ou syndicales. Un permis n'est pas requis lorsqu'il s'agit de donner suite   une entente conclue au pr alable avec un client concernant un bien ou un service. La distribution de d pliant publicitaire dans les bo tes aux lettres ou en l'accrochant aux poign es de porte ne n cessite pas l'obtention d'un permis de colportage.

4. DEMANDE DE PERMIS

Toute personne d sirent d poser une demande de permis fournir les renseignements suivants :

- a) Son nom, son adresse et son num ro de t l phone;
- b) Sa date de naissance;
- c) Le nom, l'adresse et le num ro de t l phone de la personne qu'il repr sente le cas  ch ant;
- d) La description sommaire des biens, des services ou du don qui feront l'objet de la sollicitation;
- e) Les dates pendant lesquelles le requ rant souhaite exercer la sollicitation;
- f) Sa signature dat e. et fournir les documents suivants : Un certificat d'ant c dent judiciaire ou un document de m me nature indiquant qu'il n'a pas  t  trouv  coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activit  de colportage au cours des trois (3) derni res ann es pr c dant la date de demande du permis;
- g) Une copie des lettres patentes ou de tout autre document au m me effet permettant d' tablir la raison sociale de la personne morale repr sent e, le cas  ch ant;
- h) Une copie du permis  mis au nom du requ rant en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q.,c.P-40.1), le cas  ch ant;
- i) Une copie du certificat d'immatriculation du ou des v hicules qui serviront   la sollicitation, le cas  ch ant;
- j) Une copie d'une pi ce d'identit  avec une photo du requ rant. Toute personne d sirent obtenir un permis de colportage doit de plus et au pr alable acquitter les frais pr vus. Une demande sera consid r e incompl te tant et aussi longtemps que toutes les exigences pr c dentes ne seront pas respect es.

5. D LIVRANCE

L'officier responsable d livre le permis ou informe le requ rant de son refus de d livrance dans les trente (30) jours ouvrables. Le permis est d livr  lorsque le requ rant satisfait aux exigences du r glement. Il est entendu qu'aucun permis de colportage ne sera d livr  lorsque l'objet de la sollicitation est ill gal au sens des lois provinciales et f d rales.

6. COÛT

Le coût du permis est de 250 \$ par personne agissant à titre de colporteurs. Ces frais sont non remboursables en cas d'annulation de l'activité ou de révocation du permis.

7. DURÉE

Le permis est valide pour une période de trente (30) jours suivant la date de sa délivrance et ne peut être renouvelé qu'après un délai de 500 jours.

8. AFFICHAGE DU PERMIS

Toute personne possédant un permis doit l'afficher de telle façon qu'il soit facilement visible sur lui et doit le présenter sur toute demande de citoyen, d'un policier de la Sûreté du Québec ou d'un officier responsable.

9. TRANSFERT Le permis délivré à une personne ne peut être transféré à une autre personne.

10. CONDITIONS D'EXERCICE

Toute activité de colportage est autorisée du lundi au dimanche entre 10 h et 19 h 30. Elle est interdite : - Les 1er et 2 janvier - Le jour de Pâques - Le 24 juin - Le 1er juillet - La fête du Travail - L'Action de grâce - Le 31 octobre - Les 24 et 25 décembre - Le 31 décembre

11. REPRÉSENTATION INTERDITE

Il est interdit à tout détenteur d'un permis de colportage et à toute personne de :

- 1) Prétendre qu'il est mandaté, approuvé, affilié, associé, recommandé ou parrainé par la Municipalité.
- 2) Prétendre que la Municipalité recommande, approuve, parraine ou autre, un bien ou un service.
- 3) Invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées par la Municipalité.
- 4) Déclarer qu'il a un statut d'employé de la Municipalité aux fins de la vente d'un bien ou d'un service.
- 5) De se vêtir de manière à être confondu avec l'habillement d'un employé du Service de police et du Service de la sécurité incendie de la Municipalité.
- 6) Prétendre faussement qu'un règlement de la Municipalité entraîne l'obligation de recourir à un service ou l'acquisition d'un bien.
- 7) Colporter à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

12. RÉVOCATION DU PERMIS

1) Un permis de colportage peut être révoqué lorsque son détenteur ne respecte pas une disposition du règlement. Lorsque le permis est révoqué, son détenteur doit le remettre immédiatement à la Sûreté du Québec ou à un officier responsable. La révocation rend le permis nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

2) Un permis de colportage est nul s'il a été délivré sur la foi de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations.

3) La personne dont le permis est révoqué ne peut obtenir un nouveau permis dans les trois années suivant sa révocation.

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable du Service de l'urbanisme et le coordonnateur des travaux publics, sont désignés comme officier responsable pour l'émission des permis de colportage. Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé à :

- a) Dans le cas d'une personne physique d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est fixé à :

- b) Dans le cas d'une personne physique d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$. Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

15. AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 37-04 modifié par 71-07 ou tout autre règlement s'y référant.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ALAIN QUIRION, MAIRE

ERIKA OUELLET, D. G. - SEC.-TRES.

Avis de motion et présentation le : 7 octobre 2019
Adoption le : 2 décembre 2019
Avis de promulgation le : 3 décembre 2019